LOZANGE
Expertise comptable
& Commissariat aux comptes

# AB REPORT

S.A.S. au capital de 40.000 euros
Siège social : 15 rue de Chabrol - 75010 Paris
453 385 387 R.C.S. Paris

## Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

# AB REPORT

S.A.S. au capital de 40.000 euros
Siège social : 15 rue de Chabrol - 75010 Paris
453 385 387 R.C.S. Paris

# Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Aux actionnaires de la société AB REPORT,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'Associé Unique en date du 1 juin 2026 concernant la fusion par voie d'absorption de la société AB&CO par la société AB REPORT, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2026. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1. Présentation de l'opération et description des apports

### *1 .1 . Contexte de l'opération*

Les sociétés fusionnantes font partie du même groupe, AB & CO contrôle à 100% AB REPORT.

L'opération permettra de rassembler le patrimoine des deux sociétés dont la dissociation ne se justifie plus. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

La société AB REPORT, filiale de la société AB & CO, sera la société absorbante.

La Société Absorbante a pour Président la société AB&CO, elle-même représentée par Monsieur Benjamin Deviscourt.

La Société Absorbée a pour président Monsieur Benjamin Deviscourt.

***1 .2 . Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)***

*1.2.1. Société absorbante : AB REPORT*

La société AB REPORT a pour objet tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le secrétariat, la rédaction de comptes-rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et événementielle, l'organisation de votes électroniques, la fourniture de contenu multimédia et de toute opération connexe liée aux activités susmentionnées.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 6 mai 2004.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 40.000 € divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de quarante euros (40 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

*1.2.2. Société absorbée : AB&CO*

La société AB&CO a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

- le secrétariat, la rédaction de comptes rendus et de synthèses, la traduction, l'interprétariat, le conseil aux entreprises, la communication interne, externe et évènementielle et de toute opération connexe liées aux activités susmentionnées.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 21 septembre 2017.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 6.361.877 € divisé en :

- 6.317.778 "Actions Ordinaires" d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 5.400 actions de préférence dites "ADP A", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- 8.029 actions de préférence dites "ADP B", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 670 actions de préférence dites "ADP C", d'1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- 30.000 actions de préférence dites "ADP 2020", d'1 € de valeur nominale chacune ; souscrites en totalité et intégralement libérées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

### *1 .3 . Description de l'opération*

*1 .3 .1 . Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal*

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société AB&CO apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société AB REPORT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société AB&CO a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31/12/2025.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

*1 .3 .2 . Conditions suspensives*

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante et de la valeur des apports, de la parité d'échange, de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion et de la réduction de capital de 40 000 euros, correspondant à la valeur nominale des actions à annuler.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 15 août 2026 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

*1 .3 .3 . Description des apports*

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté s'élève à 6.878.205 euros et comporte les éléments suivants :

| | |
|---|---|
| Montant total des actifs apportés | 7.053.257 € |
| Montant total du passif pris en charge | 175.052 € |
| **Actif net apporté** | 6.878.205 € |

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable estimée au 31.12.2025.

Toute variation positive de l'actif net définitif, déterminé lors de l'arrêté des comptes de AB&CO, par rapport à l'actif net estimé, mentionné ci-avant, donnera lieu à un ajustement du montant de la prime d'apport.

En cas de variation négative, les actionnaires de AB&CO consentiront à cette dernière un apport de trésorerie couvrant la totalité de cet écart.

*1.3.5. Rémunération des apports*

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Il est expressément convenu entre les Parties que, compte tenu notamment des caractéristiques économiques des actions de préférence « ADP » émises par la Société Absorbée, de leurs droits conditionnels limités à certains cas de Liquidation ou de Cession Totale, de l'absence de perspective de réalisation de ces évènements à la Date de Réalisation de la Fusion et des accords intervenus avec l'ensemble de leurs titulaires, les actions de préférence « ADP » de la Société Absorbée sont traitées, aux fins du présent traité de fusion, comme ayant une valeur nulle.

En conséquence, les actions de préférence « ADP » de la Société Absorbée ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique dans le capital de la Société Absorbante et ne sont pas prises en compte pour la détermination du rapport d'échange. Seules les actions ordinaires de la Société Absorbée sont prises en compte pour la détermination de la parité d'échange et la rémunération des apports.

Il est par ailleurs rappelé que les titulaires desdites actions de préférence « ADP » ont donné leur accord exprès au présent traitement (valeur nulle, absence de rémunération spécifique et extinction de leurs droits de préférence du fait de la fusion).

En rémunération de l'apport, il sera émis 1.063 actions de AB REPORT, de quarante (40) euros de valeur nominale chacune. La différence entre l'actif net apporté, soit 6.878.205 euros, et le montant de l'augmentation de capital de AB REPORT, constituera une prime de fusion d'un montant de 6.835.685 euros.

## 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.

### *2 .1 . Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion*

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de AB REPORT et de AB&CO sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.
Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables, du groupe AB REPORT chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres AB REPORT détenus par AB&CO
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié que les comptes de la société AB REPORT, arrêtés au 31.12.2025, avaient été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes ;
- Vérifié que les titulaires desdites actions de préférence « ADP » ont donné leur accord exprès au présent traitement (valeur nulle, absence de rémunération spécifique et extinction de leurs droits de préférence du fait de la fusion)
- analysé la LOI du 11.05.2017 ;
- examiné les prévisions du groupe AB REPORT couvrant la période 2026 - 2027, qui nous a été communiqué et, qui a été discuté avec les responsables concernés notamment sur la pertinence des hypothèses retenues
- apprécié les critères d'évaluation de AB&CO au moyen notamment d'une approche prenant en compte la combinaison de différentes méthodes habituellement utilisées pour ce type d'entreprise et basée sur les comptes historiques de la société ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de AB&CO et de AB REPORT, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

### *2 .2. Appréciation des valeurs relatives*

Le patrimoine de AB&CO est essentiellement constitué de sa participation dans AB REPORT. Dès lors, les valeurs relatives retenues pour déterminer la parité de fusion sont liées pour les deux sociétés à la valeur attribuée aux actions AB REPORT.

Du fait de l'activité de holding de AB&CO, dont l'actif est presque exclusivement constitué de sa participation dans AB REPORT, nous avons apprécié la valeur relative de AB&CO par transparence en nous assurant du caractère homogène de la valeur attribuée aux actions AB REPORT pour déterminer le rapport d'échange.

## 3 .Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

### *3.1. Rapport d'échange proposé par les parties*

À la date de réalisation de la fusion, la société AB&CO aura pour seul actif significatif 1.000 actions de AB REPORT.

Dans ce contexte, le rapport d'échange a été fixé en évaluant AB REPORT par transparence, en fonction du nombre d'actions AB REPORT détenues par AB&CO corrigé des autres actifs et passifs de AB&CO estimés au31.12.2025 et tenant compte des opérations de réduction de capital présentées ci-avant.

La valeur par action de AB REPÖRT a ensuite été rapportée à la valeur par action de AB&CO.

### *3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion*

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

### *3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport*

AB & Co étant détenue à 100% par AB Report, nous nous sommes attachés à nous assurer que l'égalité des associés d'AB & Co était respectée. Nous nous sommes assurés que le traitement des ADP avait été expressément validé par les associés nouvellement titulaires, et conforme à l'esprit du Pacte d'associés.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

## 4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action AB REPORT (société absorbante) pour 5.943 actions AB&CO (société absorbée) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à La Motte Servolex, le 30 juin 2026

**ROSTAN AUDIT ET CONSEIL**

**Marc ROSTAN**

Le commissaire à la fusion
550 rue le cheminet
73290 LA MOTTE SERVOLEX